

**DEPARTEMENT DU HAUT RHIN**

**MAIRIE DE SEWEN**

**ARRETE N° 04/2023**

**INTERDICTION D'ACTIVITES NAUTIQUES ET AQUATIQUES DANS LA SECTION DE LA RIVIERE  
DU SEEBACH NOMMEE « DEFILE DU SEEBACH » OU « CANYON DU SEEBACH » SITUEE  
ENTRE LE BARRAGE DU LAC D'ALFELD ET LE LAC DE SEWEN**

- Vu l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs des maires en matière de police des baignades et des activités nautiques,

- Vu l'article L 2542-1 du Code général des collectivités territoriales portant application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de certaines dispositions du titre Ier du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, y compris celles de l'article L 2213-23,

- Vu le rapport du 25 juillet 2022 du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est relatif à l'inspection du Barrage d'Alfeld du 12 avril 2022,

CONSIDERANT, la localisation du défilé du SEEBACH entre les points de coordonnées GPS suivant :

- A l'amont : Latitude 47,817395 et longitude 6,873915 ;
- A l'aval : Latitude 47,815064 et longitude 6,878419.

CONSIDERANT, que le gestionnaire du barrage du Lac d'Alfeld est tenu de réguler quotidiennement les débits d'eau restitués de l'ouvrage hydraulique à la rivière dans une fourchette de débits allant de 26 litres par seconde à 13 m<sup>3</sup> d'eau par seconde en sortie de vannes, en toute saison et à toute heure du jour,

CONSIDERANT, à ce titre, d'une part, que la réglementation relative à la sécurité du barrage impose une procédure de contrôle du bon état de fonctionnement des installations consistant pour le gestionnaire à réaliser un essai mensuel d'ouverture des vannes jusqu'à leur maximum suivie d'une manœuvre de fermeture complète des vannes,

CONSIDERANT, d'autre part, que dans le cadre de la gestion normale des débits de la rivière, le gestionnaire est régulièrement amené à moduler l'ouverture des vannes du barrage, occasionnant une variation des débits d'eau rejetés dans la rivière qui peut être importante et soudaine, afin de prévenir les crues ou soutenir l'étiage du cours d'eau,

CONSIDERANT, enfin, que, lors d'épisodes de fortes précipitations prévisibles seulement à très court terme ou suite à la détection d'un événement mettant la sûreté de l'ouvrage hydraulique en péril tel qu'un épisode sismique, par nature imprévisible, le gestionnaire peut être contraint de procéder à des manœuvres exceptionnelles et urgentes d'importants lâchers d'eau, réalisables à distance, en vue d'une vidange rapide de la retenue pour prévenir les risques de dommages aux ouvrages,

CONSIDERANT, que ces lâchers d'eau sont susceptibles d'être commandés à distance depuis Colmar, mettant ainsi le gestionnaire dans l'impossibilité de constater la présence éventuelle de personnes dans le lit de la rivière SEEBACH à l'aval du barrage,

CONSIDERANT, que depuis plusieurs années, est recensé un nombre de personnes fréquentant le défilé du SEEBACH, soit pour s'adonner à des activités ludiques de tous types, tels que la baignade, les jeux, la pêche « pieds dans l'eau » ou la marche « pieds dans l'eau », l'escalade des rochers situés dans le lit de la rivière, soit pour participer à des activités sportives organisées par des prestataires professionnels, tel que le canyoning,

CONSIDERANT, que la présence éventuelle de personnes dans le défilé du SEEBACH empêche le gestionnaire du barrage de réaliser en toute sécurité les essais mensuels d'ouverture totale et de fermeture totale des vannes en raison du risque que l'important débit d'eau soudainement généré par ces manœuvres fait courir à ces personnes,

CONSIDERANT, que l'impossibilité actuelle pour le gestionnaire de réaliser en toute sécurité les essais mensuels précités constitue un manquement vis-à-vis des consignes de l'ouvrage occasionnant un problème de sûreté des installations hydrauliques régulièrement déploré par le Service de Contrôle et de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est,

CONSIDERANT, que dans son rapport d'inspection du Barrage d'Alfeld du 25 juillet 2022, le Service de Contrôle et de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Grand Est prescrit la mise à jour, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, des consignes de l'ouvrage en intégrant la nouvelle périodicité des essais mensuels de manœuvre des vannes,

CONSIDERANT, le risque évident d'atteinte à l'intégrité physique de toute personne présente dans le défilé du SEEBACH au moment de l'ouverture des vannes, tant dans le cadre de manœuvres programmées que, et surtout, dans le cas de manœuvres rendues nécessaires à l'occasion ou à la suite d'évènements difficilement prévisibles ou imprévisibles,

CONSIDERANT, l'inexistence de dispositif permettant au gestionnaire du barrage, au moment de l'ouverture des vannes, de prévenir toute éventuelle personne présente dans le défilé du SEEBACH de la manœuvre en cours,

CONSIDERANT, les pouvoirs de police dont dispose le maire pour réglementer l'exercice des activités dans les cours d'eau situés sur le territoire communal en vue d'assurer la sécurité des personnes,

## LE MAIRE DE SEWEN ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour assurer la sécurité des personnes, les activités aquatiques et nautiques, y compris la baignade, les jeux, la marche « pieds dans l'eau », la pêche « pieds dans l'eau », l'escalade ou l'évolution en eau vive consistant à descendre ou remonter le cours d'eau, mêmes encadrées par des professionnels, sont strictement interdites dans le lit de la section de la rivière SEEBACH dénommée « défilé du SEEBACH » ou « Canyon du SEEBACH » située entre les points de coordonnées GPS suivant :

- A l'amont : Latitude 47,817395 et longitude 6,873915 ;
- A l'aval : Latitude 47,815064 et longitude 6,878419.

La section de la rivière SEEBACH, objet de l'interdiction, est représentée en rouge dans la cartographie jointe en ANNEXE au présent arrêté.

**Article 2 :** L'interdiction fixée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera matérialisée par la mise en place des panneaux d'interdiction à proximité de la zone concernée.

**Article 3 :** L'interdiction fixée par l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire, en respect des dispositions des I et IV des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront constatées par les agents assermentés et pourront donner lieu à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux effectifs de la Gendarmerie Nationale ni ceux des Services d'Incendie et de Secours qui participent à des entraînements ou des formations organisés dans un cadre réglementaire.

**Article 6 :** Le Président et le Directeur du Syndicat mixte Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux « la Brigade Verte », le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck/Burnhaupt-le-Haut et le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de SEWEN dans le délai de deux mois à compter de la date de son entrée en vigueur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit de la date de la décision du Maire portant rejet d'un éventuel recours gracieux, soit de la date marquant l'absence de décision du Maire dans les deux mois suivant un éventuel recours gracieux.  
En dehors de toute représentation par un avocat, il est possible, soit de déposer la requête en mains propres auprès de l'accueil du Tribunal Administratif de Strasbourg, soit de l'adresser à cette juridiction par voie postale (à l'adresse : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex), soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (la procédure est détaillée sur le site internet dédié : <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-privé/>).

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-préfecture Thann Guebwiller
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace
- Madame Olivia GHAZARIAN, Directrice, Rivières de Haute-Alsace
- Capitaine Christian ROTH, Gendarmerie d'Altkirch
- Major Christian SCHLATTER, Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck
- Major Philippe VIRE, PGM HOHROD
- Monsieur le Commandant du SIS 68
- Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Sewen
- Brigade verte Guewenheim
- Office Français de la Biodiversité, Service départementale du Haut-Rhin
- Monsieur el Président de la Fédération de pêche du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association pêche et pisciculture de Sewen

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 068-216803072-20230307-042023-AR

- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne
- Office de tourisme de Masevaux-Niederbruck
- Société VERTICALES VOSGES
- Société ALTI CIMES
- Société AVENTURES ET CANYON
- Société VETIC'EAU AVENTURE
- Club ESTCALADE-CANYON

A SEWEN, le 07 mars 2023

Hubert FLUHR,  
Maire



ANNEXE :

Cartographie représentant la section de la rivière SEEBACH faisant l'objet de l'interdiction

